

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

AMENDEMENT

N° II-CF368

présenté par

M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rajouter à l'article 278-0 bis du CGI au paragraphe A- 1° un petit e) l'achat d'un chien et/ou d'un chat

Et

Au paragraphe D créer un

1° Les prestations de services exclusivement destinées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

2° Les prestations de services fournies par des structures professionnelles destinées à la garde (pensionnaires), l'entretien (toiletteurs), l'éducation (éducateurs) et le transport (transporteurs) des chiens et/ou chats des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'animal de compagnie est un indéniable lien affectif, un lien social indispensable. On peut constater pour le chat et le chien qu'ils sont assimilés à un compagnon par plus de 60% des foyers possesseurs, voire un membre de la famille pour 59,7% des possesseurs de chiens et 49,5% des possesseurs de chats".

Dans un contexte de crise, l'animal est de plus en plus plébiscité car il permet d'oublier les petits problèmes quotidiens et de contrer la solitude, ceci est d'autant plus vrai lorsque le propriétaire du chat et/ou du chien est une personne handicapée ou à mobilité réduite du fait de l'âge ou d'un événement extérieur.

Parce qu'ils ont des difficultés dans les tâches de leur vie quotidienne, ces personnes ont souvent une rémunération réduite pour l'acquisition et l'entretien de leur animal et sont souvent également dépendants de tiers extérieurs. Ils se privent parfois de cette compagnie indispensable à leur côté pour maintenir un lien social fragilisé.

Un toilettage, un déplacement chez le vétérinaire, un séjour en pension canine ou féline, un cours d'éducation canine chez un éducateur ou un éducateur-comportementaliste auront un impact plus élevé sur le budget de ces personnes ne pouvant réaliser elles-mêmes toutes ces actions.

Dans une logique d'équité, il est nécessaire que les personnes en difficultés puissent compenser ce besoin plus important de services autour de l'animal de compagnie, par une tva à taux réduit de 5.5%.

On retiendra, outre l'acquisition de l'animal chez un éleveur-naisseur, l'activité de toilettage, de pension, d'éducation-comportementaliste, de pension et de transport.

ASSEMBLÉE NATIONALE3 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

AMENDEMENT

N° II-CF367

présenté par

M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rajouter à l'article 278 bis du CGI au paragraphe 3ème bis un nouvel alinéa : petit e) les animaux d'espèces canines et félines nés élevés et vendus par l'éleveur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de TVA des éleveurs canins et félines a été augmenté, le 1er juillet 2014, à 20%. Initialement de 5,5 %, les éleveurs n'ont bénéficié que d'une courte période transitoire de 6 mois à 10%. Cette hausse aurait dû être compensée deux ans plus tard par la Loi d'Avenir Agricole, ayant eu pour effet l'abaissement du seuil déclaratif de vente de chiots et chatons à une portée annuelle.

Comptant sur l'assainissement du marché, les éleveurs prirent acte dans leur comptabilité de cette hausse, pensant pouvoir augmenter leurs tarifs afin de compenser ce nouveau taux.

Mais, deux ans après la mise en application de cette hausse de la TVA, la promesse n'est pas au rendez-vous. Il perdure une concurrence déloyale et difficilement contrôlable, ayant pour effet de ne pas pouvoir augmenter la tarification des chiots et chatons. Cette hausse de la TVA est donc supportée depuis 3 ans par les éleveurs eux-mêmes.

La marge entre le taux transitoire et le taux plein correspondait aux revenus que les éleveurs se versaient : cette hausse vient directement impacter la capacité pour les éleveurs à percevoir un revenu. Quand certaines structures ferment, d'autres résistent en gagnant moins qu'un SMIC et pour des horaires de 8 à 10 heures par jour, sept jours sur sept.

A court terme, l'avenir de notre profession est menacé.

Notre filière fait pleinement partie du monde agricole, travaillant directement avec le vivant. Trop souvent oubliée, elle doit être protégée au même titre que les animaux de rente. L'avenir de nombreux jeunes en formation dans les lycées agricoles et MFR est menacé. Ils hésitent à concrétiser leurs études aux vues des difficultés de leur maître de stage. Le recrutement en apprentissage dans nos entreprises est en baisse. De fait, cette hausse de TVA menace directement

la création de nouvelles entreprises et la création de nombreux emplois, dont le secteur est cruellement en manque.

De plus, la concurrence déloyale des enseignes animalières conduit à une distorsion des prix de vente sur le territoire français. Ces entreprises, qui se généralisent, proposent des animaux très souvent importés qu'ils vendent avec facilité, et en tant que revendeurs sont imposés au taux de 20% de TVA. Dans ces conditions, il n'est pas normal que les éleveurs-naisseur soient assujettis au même taux que les revendeurs.

Utilement, il doit être précisé que le d du 3° bis de l'article 278 bis du CGI, prévoit que les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement qui n'ont subi aucune transformation, c'est à dire vendus dans l'état où ils sont obtenus au stade agricole sont imposés à un taux réduit de 10%.

Contrairement à la vente de chevaux soumise à 20% car le poulain doit obligatoirement être débourré, donc transformé pour pouvoir vivre socialement avec l'homme, le chien ne subit aucune transformation pour sa destination d'animal de compagnie.

Tel qu'attesté par l'article L214 - 6 du Code Rural, « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Notre production ne subissant aucune transformation dans le cycle de l'élevage, au même titre que les arbres et fleurs d'ornement, notre profession demande une équité de traitement et à être assujettie au taux réduit de 10% de TVA afin de préserver une filière en péril qui n'a aucun effet de concurrence dans l'Union Européenne.

Maintenant, le sujet revient en discussion et les directives européennes laissent aux états une marge d'appréciation. Un rapport dans lequel il a été dit qu'un retour à un taux réduit de TVA est possible a été approuvé.

Cet amendement vise à inclure les chiens et chats vendus par leur éleveur-naisseur dans le champ du taux réduit à 10% de TVA.